

N° 59
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

14 janvier 2014

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur les biocarburants (E 7790).

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des affaires économiques dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 226 et 271 (2013-2014).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil,

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE,

Vu le livre blanc du 28 mars 2011 « Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources » [COM (2011) 144],

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 24 janvier 2013 « Énergie propre et transports : la stratégie européenne en matière de carburants de substitution » [COM (2013) 17],

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [COM (2012) 595 - E 7790],

Rappelle que le recours aux biocarburants a été motivé par la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour combattre le changement climatique, mais aussi pour diminuer la dépendance envers la production de pétrole, contribuer à redresser la balance des paiements et créer des emplois dans le cadre d'une croissance durable ;

Observe toutefois que la contribution au changement d'affectation des sols indirect (CASI) semble contredire au moins partiellement les espoirs mis dans les biocarburants quant aux émissions de gaz carbonique, tout en aggravant la difficulté à nourrir sept milliards d'êtres humains ;

Distingue les biocarburants dits « conventionnels » ou « de première génération », issus de cultures agricoles, qui font l'objet des critiques actuelles, et les carburants dits « avancés » dépourvus de tout conflit d'usage avec la production alimentaire, qui devraient se développer à l'horizon 2020 ;

Constate cependant que l'ampleur et les effets du changement d'affectation des sols indirect (CASI) sont loin de faire l'objet d'un consensus dans le monde scientifique, ce qui impose une certaine retenue dans les décisions à prendre ;

Demande en conséquence :

– que soient recherchés les moyens les mieux adaptés pour apprécier l'ampleur du changement d'affectation des sols indirect (CASI) et connaître ses effets sur les cultures alimentaires et sur les émissions de gaz carbonique ;

– que les plafonds d'incorporation ne compromettent pas les investissements déjà réalisés dans les biocarburants de première génération, afin de ne pas décourager les évolutions ultérieures de cette filière et de préserver l'emploi ;

– de porter avec réalisme et détermination le sous-objectif à l'horizon 2020 en faveur des biocarburants avancés, qui n'en sont aujourd'hui qu'à des phases expérimentales, dès lors qu'il est démontré qu'ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et qu'ils n'ont aucun impact négatif sur la sécurité alimentaire des pays européens et extra-européens ;

– de soutenir dans le même esprit les mécanismes de comptage multiple au profit de ces mêmes carburants avancés, qui commenceront à parvenir sur le marché ;

Relève que le Président de la République a préconisé, le 3 décembre 2013, de « *maintenir au niveau actuel la production de biocarburants de première génération pour préserver l’outil industriel existant, les emplois qui y sont attachés et surtout la capacité d’innovation et de recherche* » et s’est prononcé pour « *un taux d’incorporation de biocarburants de première génération stabilisé à 7 %* », complété par l’encouragement au « *développement des autres biocarburants ou issus de résidus au-delà même de ce seuil* » ; partage les objectifs ainsi définis ;

Invite le Gouvernement à défendre et faire valoir ces orientations auprès des institutions européennes.

Devenue résolution du Sénat le 14 janvier 2014.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL